

2LC IMMOBILIER
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros
Siège social : Zone d'activité du Moulin, 1 rue du Meunier - 44880 SAUTRON
980 991 947 RCS NANTES

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
DU 30 OCTOBRE 2025

LES SOUSSIGNEES :

- **Société CLR DEVELOPPEMENT**, représentée par son gérant, Monsieur Camille LE RÉTIF, titulaire de510 parts sociales en pleine propriété,
- **Société LUCK'YINVEST**, représentée par son Président, Monsieur Ludovic LEFLECHE, titulaire de490 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 1 000 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée 2LC IMMOBILIER désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société 2LC IMMOBILIER et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 20 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- Décision à prendre concernant la perte des capitaux propres,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DECISION

Les associées, après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 30 juin 2025 et faisant apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société et se prononce, par conséquent, pour la poursuite de l'activité.

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, les associées constatent qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs. Les associées prennent acte que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIÈME DECISION

Les associées donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Chaque signataire reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent procès-verbal et qu'il a signé le présent procès-verbal par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de signer le présent acte. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chaque signataire n'est pas nécessaire comme preuve de ses engagements et obligations au titre de cet acte. La remise d'une copie électronique du présent acte à chaque signataire constitue une preuve suffisante et irréfutable de ses engagements et obligations au titre de cet acte.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Fait par signature électronique DocuSign,
Le 30 octobre 2025.

Société CLR DEVELOPPEMENT
Représentée par M. Camille LE RÉTIF

Signé par :

FC2CE73DD99D4CE...

Société LUCK'YINVEST
Représentée par M. Ludovic LEFLECHE

DocuSigned by:

BD4730D445BC484...